

▼ Accès au(x) document(s)

Accéder au(x) document(s) :

 <https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/8f4a2367-97e6-4c44-9374-672c89d7934f>

 <https://docassascujas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/8f4a2367-97e6-4c44-9374-672c89d7934f> 

Ce document est protégé en vertu du Code de la Propriété Intellectuelle.

Modalités de diffusion de la thèse :

- **Thèse soumise à l'embargo de l'auteur : embargo illimité (communication intranet).**

▼ Informations sur les contributeurs

Auteur : [Fleutiaux Johann](#)

Date de soutenance : 20-12-2017

Directeur(s) de thèse : [Huet Jérôme](#)

Etablissement de soutenance : [Paris 2](#)

Ecole doctorale : [École doctorale de droit privé \(Paris : 1992-....\)](#)

▼ Informations générales

Discipline : Droit privé

Classification : Droit

Mots-clés libres : Copie privée, Droit d'auteur, Exception au droit d'auteur, Limite du droit d'auteur, Usage personnel, Communication au public, Préjudice pour l'auteur, Rémunération pour copie privée, Compensation pour l'auteur, Contrefaçon de droit d'auteur

Mots-clés :

- Droit d'auteur -- Droit de reproduction - France
- Infractions au droit d'auteur
- Contrefaçon
- Reprographie -- Droit

Résumé : La faculté de copie privée, admise depuis longtemps et figurant à l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, est présentée par la doctrine majoritaire comme une exception au droit d'auteur. Elle permet à une personne de dupliquer une œuvre pour son usage personnel sans avoir à demander l'accord préalable de l'auteur et s'illustre dans deux cas : la copie pour son usage personnel faite par le propriétaire d'un exemplaire, laquelle est facile à admettre ; et celle faite par un tiers, notamment un emprunteur de l'exemplaire, laquelle s'impose aussi. On observe que la copie privée, parce qu'elle ne réalise pas une communication au public, doit être considérée comme étant hors du champ du droit d'auteur, qui trouve ici une de ses limites. Récemment, le législateur a considéré que, du fait de l'évolution des techniques, la copie privée entraînait un préjudice pour l'auteur. Il a prévu une rémunération pour le compenser. Puis, celle-ci a été cantonnée aux seules copies de source licite, en même temps qu'ont été incriminées les copies de source illicite. Mais cette pénalisation est mal vécue et peu appliquée. Et l'absence de rémunération est injuste pour l'auteur. Il serait bon de supprimer la distinction entre copie privée licite et illicite. On étendrait alors la compensation à toutes les copies privées et on se dispenserait ainsi d'assumer la charge de la répression de la copie privée illicite. On admettrait en même temps que l'auteur limite par voie contractuelle le nombre de copies privées, notamment en utilisant des mesures techniques de protection et d'information, mais sans pouvoir interdire totalement cette faculté de copie privée à l'utilisateur.

▼ Informations techniques

Type de contenu : Text

Format : PDF

▼ Informations complémentaires

Entrepôt d'origine :  star
Identifiant : 2017PA020045
Type de ressource : Thèse

